



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2017-04-08357
portant prescriptions particulières sur le forage
destiné à l'irrigation de culture maraîchère du jardin communal bio de Valros
appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée
et soumis à déclaration
en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU le récépissé de déclaration du dossier 34-2015-00133 en date du 07/01/2016 délivré par le Préfet ;
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU le rapport de travaux (réalisé par le bureau d'étude BERGASUD) transmis par la commune le 26 décembre 2016 ;
- VU la demande complémentaire du service instructeur en date du 09 janvier 2017 ;
- VU le courrier de réponse de la Croix Rouge Insertion, exploitant le forage, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée en date du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les essais de pompage sont incomplets et qu'ils n'ont pas pu déterminer l'impact des prélèvements sur l'aquifère ni les potentialités de production de l'ouvrage il convient, pour assurer une utilisation raisonnée de la ressource et garantir d'usage sur le long terme, que la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée réalise de nouveaux essais de pompage en période d'étiage à l'été 2017.

CONSIDERANT que le forage s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion et que la non-disponibilité de la ressource remet en cause celui-ci pour la première année cultural il convient d'autoriser le prélèvement à titre temporaire pour une année.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Les prélèvements réalisés dans la nappe des molasses gréseuses du Miocène, par la communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, sur la commune de Valros dans le cadre de l'irrigation d'un jardin maraîcher bio sont autorisés au titre du code de l'environnement, à titre temporaire et dérogoire, dans les conditions rappelées à l'article 3.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Caractéristique du prélèvement

Le prélèvement est autorisé, de manière temporaire, pour la campagne culturale 2017-2018, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>				<i>Débts horaires max</i>	<i>Débit journalier max</i>	<i>Volumes annuels max</i>
<i>Nom</i>	<i>BSS</i>	<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>				
		<i>X</i>	<i>Y</i>			
Forage Valros Bio	Immatriculation en cours	682 819 m	1 823 683 m	3,5 m ³ /j	30 m ³ /j	7 500 m ³ /an

ARTICLE 4 : Conditions de pérennité du prélèvement

Le niveau piézométrique de la nappe sera surveillé pendant toute la campagne culturale 2017-2018 et mis en place avant les prélèvements et les nouveaux essais (afin de disposer d'un état zéro).

Un pompage d'essai sera réalisé sur l'ouvrage par paliers de débit ainsi qu'un pompage de longue durée d'au moins 48 h, au débit définitif du prélèvement envisagé, pendant l'été 2017 à la période d'étiage.

Le pompage d'essai doit permettre de s'assurer des capacités de production au débit critique déclaré de 5,5 m³/h et préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins et la ressource prélevée. Le niveau piézométrique de la nappe sera suivi en continu pendant les pompages d'essai.

Un rapport de travaux, validant le débit critique définitif, sera envoyé à la DDTM à l'issue des essais et dans un délai maximum de deux mois après la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le président de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée et adressé pour affichage en mairie,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le **26 AVR. 2017**

Le Préfet,

Par délégalion,

L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature


Eric MUTIN